

POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL N°279-2021

Relatif à l'organisation de la fête des châtaignes « Castagnade » le vendredi 19 novembre 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 2212-1 et suivants, L 2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire ;

VU les articles L.1, L.2, L.3 R.1336-6 et R.1336-7 du Code de la Santé Publique ;

VU Code Pénal et notamment ses articles 321-6 à 321-8, R 231-9 à R 231-12 et R 610-5,

VU L'Arrêté Préfectoral du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'article L.511-1 du Code la Sécurité Intérieure

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code de la Route

VU les directives de Monsieur le Préfet de Vaucluse dans le cadre de la lutte contre la COVID 19

VU la tradition provençale d'organiser chaque année la fête des châtaignes.

VU la demande formulée par Mr GOMEZ Jean-Pierre afin d'organiser la manifestation de la fête des châtaignes « Castagnade » le vendredi 19 novembre 2021.

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité, d'assurer le bon ordre et le bon déroulement de la manifestation « les feux de la Saint-Jean » et de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans la cour des anciennes écoles du vendredi 19 novembre 2021 de 17 heures à 22 heures.

ARTICLE 2 : Une manifestation appelée **Castagnade** se déroulera dans la cour des anciennes écoles le vendredi 19 novembre 2021 à compter de 18 heures. Les participants devront rester assis durant toute la manifestation et l'organisateur veillera à l'application des gestes barrières en vue de la lutte contre la COVID 19. Il devra mettre à disposition du public du gel hydro alcoolique et toutes les personnes présentes devront être porteuses d'un masque de protection.

ARTICLE 3 : Durant toute la durée du festival, un couloir d'accès à caractère limité et exceptionnel sera réservé aux secours d'urgence et de Police.

ARTICLE 4: Le niveau sonore des orchestres devra être correct afin de ne pas gêner le voisinage.

ARTICLE 5: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 8 jours avant les manifestations en lieu et place.

ARTICLE 6 : L'alimentation électrique nécessaire à la manifestation sera effectuée sur le coffret électrique en place dans la Cour des Anciennes Ecoles et par celui réservé aux forains sur la place du Béal.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 8 : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Pernes les Fontaines, Monsieur le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à M. le Préfet de Vaucluse pour contrôle de légalité.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,

Le 09/11/2021

Le Maire,

Guy MOURAUD



Notifié le :

Certifié exécutoire suite publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.